



**Appel à projets relatif à la création d'établissements ou services dédiés à la prise en charge de mineurs non accompagnés  
- AAP 2018 - 001 -**

L'objet de la présente « Foire aux Questions » est d'assurer une publicité la plus large possible des réponses fournies aux candidats qui auraient posé des questions au Conseil départemental de la Somme, dans le but d'assurer une totale équité entre les candidats.  
Cette FAQ sera actualisée en fonction des nouvelles questions qui pourraient être posées.

**FOIRE AUX QUESTIONS**

Questions	Réponses
Concernant les organismes habilités à procéder à l'évaluation de la minorité et de l'isolement du mineur : sont-ils identifiés et si oui, quels sont-ils ?	Actuellement pour le Département de la Somme, le service dédié à réaliser les évaluations de la minorité et de l'isolement est l'association France Terre d'Asile.
Concernant la grille d'observation établie par le Pôle protection de l'enfance (page 4), à utiliser lors du premier entretien du jeune, est-il possible d'en avoir connaissance ?	La grille d'entretien est un document interne, il n'est pas diffusable en l'état.
Pouvons-nous considérer que l'Accueil Provisoire d'Urgence (APU) est similaire à la mise à l'abri dans les missions ?	Oui, l'accueil d'urgence est similaire à la mise à l'abri.
Lors de la mise à l'abri de jeunes étrangers se déclarant mineurs, des droits liés à la santé sont-ils ouverts (ex : CMU, bilan de santé gratuit,...) par les soins des services départementaux, des démarches précises sont-elles attendues de la	Non, tant qu'une ordonnance de premier placement ne confie pas le jeune à l'ASE, l'accès à la santé s'effectue par le biais de la Permanence d'Accès aux Soins de Santé (PASS) ou l'Aide Médicale d'Etat (AME).

<p>structure d'accueil ?</p>	<p>Concernant les démarches particulières, un accompagnement est attendu vers les services médicaux et autres besoins spécifiques repérés (exemples : le centre Fernel, le CHU...).</p>
<p>Le mineur peut-il être maintenu dans le lieu d'accueil en étant intégré à un internat scolaire ? Et des modalités particulières sont-elles prévues ?</p>	<p>Oui, le maintien du jeune dans le lieu d'accueil intégrant un internat scolaire est possible, cela est fonction de son Projet Pour l'Enfant (PPE).</p> <p>Concernant les modalités de prise en charge, celles-ci sont définies dans le cahier des charges.</p>
<p>Quel est le processus de décision, d'information vers le jeune (non) reconnu comme mineur après évaluation :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- existe-t-il un protocole ou une organisation communicable aux opérateurs partenaires ?</li><li>- si la décision lui est signifiée dans un cadre formel, qui l'accompagne ?</li><li>- la sortie du jeune non reconnu, du lieu d'accueil, associe-t-elle l'unité MNA ?</li></ul>	<p>Non, il n'y a pas de protocole. Toutefois, il existe une organisation. Le Département informe l'opérateur partenaire de la décision de l'autorité judiciaire.</p> <p>C'est l'opérateur partenaire qui accompagne le jeune.</p> <p>Dans tout les cas de figure, à la sortie du jeune non reconnu mineur, l'unité MNA du Département est associée.</p>
<p>A quelle étape de l'accueil du mineur sur le département, un référent MNA est-il désigné ?</p>	<p>Dès la mise à l'abri (article L223-2 du CASF), un référent MNA est désigné.</p>
<p>L'élaboration d'un PPI est-elle obligatoire si le projet ne prévoit pas d'investissement immobilier, mais essentiellement mobilier ?</p> <p>Et dans ce cas, la présentation d'un « projet d'investissement et plan de financement » est-elle suffisante ?</p>	<p>Lors de la construction du projet financier, un PPI est obligatoire même s'il ne s'agit que de mobilier, celui ci permettra d'établir la trajectoire de votre ligne budgétaire (compte 681) et de comprendre les ressources de financement.</p>